

La communication du dossier individuel des agents

Par Sébastien Chiovetta



La communication du dossier individuel s'effectue selon les modalités prévues pour tout document administratif :

- consultation sur place ou envoi de photocopies aux frais de l'agent,
- communication à l'intéressé ou à son mandataire.

[Cour Administrative d'Appel de Paris n° 07PA02660](#)

Inédit au recueil Lebon

4ème chambre

M. MERLOZ, président

Mme Chantal DESCOURS GATIN, rapporteur

M. MARINO, commissaire du gouvernement

MATHONNET, avocat

lecture du mardi 16 décembre 2008

Considérant, en sixième lieu, qu'il n'est pas contesté par l'intéressée qu'elle a eu communication de l'intégralité de son dossier individuel préalablement à la réunion du conseil de discipline ; que la circonstance que l'administration lui aurait fait payer les photocopies qui lui ont été délivrées est sans influence sur la régularité de la procédure disciplinaire ; qu'au demeurant, **aucune disposition législative ni réglementaire ne prévoit la gratuité des copies.**

L'administration **ne peut** se retrancher derrière l'impossibilité d'encaisser le règlement des copies (absence de régie de recette pour une collectivité) pour ne pas reproduire les documents. **Elle doit alors les reproduire gratuitement.**

(Avis CADA du 10 septembre 1988, Baraduc).



Les frais autres que le coût de l'envoi postal ne peuvent excéder des montants définis par arrêté du Premier ministre. En 2003, selon l'[Arrêté ministériel en vigueur du 1er octobre 2001](#), ces coûts sont fixés à 0,18 € par page (format A4, noir et blanc), 1,83 € pour une disquette et 2,75 € pour un CD-Rom.



[Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires](#)

Version consolidée au 07 juillet 2010

Article 19 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes et à l'assistance de défenseurs de son choix. L'administration doit informer le fonctionnaire **de son droit à communication du dossier**. Aucune sanction disciplinaire autre que celles classées dans le premier groupe par les dispositions statutaires relatives aux fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière ne peut être prononcée sans consultation préalable d'un organisme siégeant en conseil de discipline dans lequel le personnel est représenté.

L'avis de cet organisme de même que la décision prononçant une sanction disciplinaire doivent être motivés.

[Décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux](#)

NOR: INTB8900275D

Version consolidée au 19 novembre 2004

Article 5 [En savoir plus sur cet article...](#)

Lorsqu'il y a lieu de saisir le conseil de discipline, le fonctionnaire poursuivi est invité **à prendre connaissance**, dans les mêmes conditions, du rapport mentionné au septième

alinéa de [l'Article 90 de la loi du 26 janvier 1984](#) précitée et des pièces annexées à ce rapport.



ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS, CADA, ET FRAIS D'ACCES

Facturation par les collectivités locales de la reproduction des documents administratifs

12^{ème} législature

Question écrite n° 19740 de M. Jean-Pierre Fourcade (Hauts-de-Seine - UMP)

publiée dans le JO Sénat du 13/10/2005 - page 2594

M. Jean-Pierre Fourcade appelle l'attention de M. le ministre délégué aux collectivités territoriales sur les conditions de facturation des copies de documents administratifs fixées par le [Décret du 6 juin 2001](#) et précisées par l'arrêté du 1er octobre 2001 dans le cadre de la mise en œuvre de la [Loi du 17 juillet 1978](#) sur l'accès aux documents administratifs. Le [décret du 6 juin 2001](#) précise qu'à l'occasion de la délivrance du document, des frais correspondant aux coûts de la reproduction peuvent être mis à la charge du demandeur.

Pour le calcul de ces frais, ce décret confirme que peuvent être pris en compte, **à l'exclusion des charges de personnel résultant du temps consacré à la recherche, à la reproduction et à l'envoi du document, le coût du support fourni au demandeur, le coût d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé pour la reproduction du document.**

Or, [l'Arrêté du 1er octobre 2001](#) a fixé un plafond de tarification particulièrement faible pour les copies de documents que l'on peut communiquer.

C'est notamment le cas pour la reproduction sur Cédérom. Les prestations ne peuvent désormais pas être facturées plus de 0,18 euro la page, et 1,83 euro pour une disquette et 2,75 euros pour un Cédérom.

Or, il apparaît que les plafonds sont sans aucune mesure avec l'ensemble des coûts réellement supportés par les collectivités territoriales.

Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour redonner aux collectivités locales la possibilité de facturer aux demandeurs la reproduction des documents administratifs au coût réel.

Réponse du Ministère délégué aux collectivités territoriales

publiée dans le JO Sénat du 23/02/2006 - page 492

Le droit d'accès aux documents administratifs, reconnu à toute personne physique ou morale, repose sur la [Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978](#) portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, mais aussi, concernant les documents administratifs communaux, sur l'[Article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales](#). Il résulte de l'application de ces textes législatifs que la communication peut être opérée soit par consultation gratuite sur place, soit par l'obtention de copies en un seul exemplaire, aux frais du demandeur, et sans que ces frais puissent excéder le coût réel des charges de fonctionnement créées par l'obligation légale de communiquer les documents administratifs de caractère non nominatif. Avant le [Décret du 6 juin 2001](#) et l'[Arrêté du 1er octobre 2001](#) pris en application de ce décret, la tarification des copies de documents administratifs était régie, concernant les services et établissements publics relevant de l'Etat, par l'arrêté du 29 mai 1980 du ministre du budget qui fixait le prix de copie d'un document administratif à 1 F (0,15) la page.

Cet arrêté n'était pas applicable aux collectivités territoriales

Pour ces dernières, le prix à facturer aux demandeurs pour la délivrance d'une copie d'un document administratif était donc libre, sous réserve de ne pas dépasser le coût réel des charges de fonctionnement, comme le précise l'[Article 4 de la loi du 17 juillet 1978](#) précitée. La commission d'accès aux documents administratifs (CADA), chargée de veiller au respect de ces dispositions législatives, ne pouvait que s'assurer, lorsqu'elle était saisie, que le tarif demandé était en rapport avec le niveau des charges de fonctionnement et les moyens de l'autorité administrative concernée, et ne présentait pas un caractère excessif. Les disparités constatées en matière de tarification, souvent peu compréhensibles pour les usagers, étaient jugées insatisfaisantes par la CADA, car susceptibles de déboucher sur des différences de traitement peu justifiées entre administrés. Le [Décret du 6 juin 2001](#), pris pour l'application de l'[Article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978](#) et relatif aux modalités de communication des documents administratifs, a notamment eu pour objet d'harmoniser les modalités pratiques de communication des documents administratifs, dont les règles de tarification des copies, entre l'Etat et ses établissements publics, d'une part, et les collectivités territoriales et les autres autorités administratives, d'autre part. Il prend par ailleurs acte des évolutions techniques et technologiques de la dernière décennie, en précisant que toute personne demandant copie d'un document administratif, dans les conditions prévues à l'[Article 4 de la loi du 17 juillet 1978](#) précitée, peut obtenir cette copie soit sur papier, soit sur un support électronique identique à celui utilisé par l'administration, soit par messagerie électronique. L'article 2 du décret précise qu'à l'occasion de la délivrance du document peuvent être mis à la charge du demandeur des frais correspondant au coût de reproduction et, le cas échéant, d'envoi du document, qui constituent une rémunération pour service rendu. Pour le calcul de ces frais, sont pris en compte, à l'exclusion des charges de personnel résultant du temps consacré à la recherche, à la reproduction et à l'envoi du document, le coût du support fourni au demandeur, le coût d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé pour la reproduction du document, ainsi que le coût d'affranchissement.

Les frais mentionnés à l'[Article 2](#), autres que le coût de l'envoi postal, ne peuvent excéder des montants définis par arrêté du Premier ministre. L'[Arrêté du 1er octobre 2001](#), relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif, précise les seuils suivants pour ces frais, hors coût de l'envoi : 0,18 (soit 1,18 F) par page de format A4 en impression noir et blanc ; 1,83 (soit 12 F) pour une disquette ; 2,75 (soit 18,04 F) pour un CD-Rom.

Les copies de documents délivrées sur des supports autres font l'objet d'une tarification déterminée par l'autorité administrative concernée, dans les conditions fixées à l'[Article 2 du décret du 6 juin 2001](#) précité. Ces seuils de tarification maximale, plus élevés que ceux fixés à 1 franc par page pour l'Etat et ses établissements publics par l'[Arrêté du 29 mai 1980 abrogé](#), ont été déterminés de manière à concilier au mieux les contraintes financières des autorités administratives concernées et le droit d'accès aux documents des administrés, pour qui l'harmonisation à un niveau moins élevé des tarifs de copie des documents administratifs représente un progrès en direction de l'égalité dans l'accès à ces documents, et de ce fait un pas vers une plus grande transparence de l'administration. Le Gouvernement n'envisage pas de modification à la hausse de ces seuils dans l'immédiat, compte

tenu également de la baisse, constatée depuis de nombreuses années, du coût d'acquisition des matériels permettant la reproduction des documents (photocopieurs, graveurs de CD-Rom), ainsi que de leur usage généralisé pour les tâches courantes de fonctionnement des administrations.

Textes fondant ce droit :

<http://www.cada.fr/fr/guide/frame.htm>

- [Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal](#)
- [Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.](#)
- [Arrêté du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif](#)
- [Décret n°2001-493 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et relatif aux modalités de communication des documents administratifs](#)

Dossier technique de Sébastien Chiovetta

<http://titulaires.free.fr>

